

Accord complémentaire 2024 à la CCT 2021 pour l'artisanat et industrie de la pierre naturelle

Le 7 novembre 2023, les partenaires sociaux que sont les syndicats Unia et Syna d'une part, et l'Association suisse de la pierre naturelle (NVS) d'autre part, ont conclu l'accord complémentaire 2024 à la CCT 2021 pour l'artisanat et industrie de la pierre naturelle que voici :

Annexe I : Salaires

Art. 1 Ajustement des salaires effectifs

- 1.1 Les salaires effectifs de tous les travailleurs assujettis à la CCT, à l'exception des apprentis, seront augmentés de manière générale au 1^{er} janvier 2024 de 50 francs par mois pour les salariés payés au mois, et de 0,28 francs par heure pour les salariés payés à l'heure.
- 1.2 La masse salariale mensuelle est augmentée de 25 francs par travailleur soumis à la CCT (par rapport à un taux d'occupation de 100%) et sans les apprentis, et répartie individuellement sur les salaires. L'employeur décide de la répartition.

1.3 Salaires minima

Les salaires minimaux sont augmentés de 50 francs et seront les suivants à partir du 1^{er} janvier 2024 ou, pour les apprentis, à partir du début de l'apprentissage en 2024 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire en francs	Salaire mensuel en francs
V) Chefs d'équipe	31.57	5'699.00
A) Ouvriers qualifiés		
Ouvriers qualifiés réguliers	28.83	5'205.00
Ouvriers sur pierre la 1 ^{re} année après l'apprentissage*)	26.12	4'715.00
B) Ouvriers spécialisés	27.50	4'964.00
C) Manœuvres	23.87	4'310.00
W) Contremaîtres		6'565.00
Apprentis	1 ^{re} année d'apprentissage	720.00
	2 ^e année d'apprentissage	870.00
	3 ^e année d'apprentissage	1'120.00
	4 ^e année d'apprentissage	1'320.00

*) Les salaires minima pour les ouvriers sur pierre la première année après l'apprentissage s'appliquent uniquement aux entreprises qui forment des apprenti-e-s ou qui en ont formé durant les deux dernières années écoulées.

- 1.4 Pour les salariés n'étant pas en pleine possession de leurs moyens, une demande cosignée par le salarié et visant à convenir d'un salaire minimum inférieur à la norme prévue peut être soumise à la commission paritaire.

1.5 Compensation du renchérissement

L'indice suisse des prix à la consommation (base 2000) est considéré comme compensé à la fin d'octobre 2023 (état 114.5 points).

Zurich, le 7 novembre 2023